

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3933-2015

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après « HQD »)

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE  
LA CONSTRUCTION ET DE L' HABITATION  
DU QUÉBEC**

5930, boul. Louis-H.-Lafontaine  
Anjou (Québec), Canada  
H1M 1S7

(ci-après « APCHQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET  
DE L' HABITATION DU QUÉBEC**

(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'APCHQ SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'APCHQ**

1. L'APCHQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la cause « *HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017* » à la suite du dépôt par la Régie du calendrier pour le traitement du dossier (décision D-2015-129), datée du 5 août 2015.
2. Fondée en 1961, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) est un organisme privé à but non lucratif et à adhésion volontaire, qui agit à titre d'intervenante de l'industrie de la construction et de la

rénovation et qui s'implique dans les grands dossiers, particulièrement ceux du secteur résidentiel.

3. Suivant de près tous les développements en matière d'habitation, l'APCHQ offre des produits et services à plus de 17 000 entreprises, lesquelles sont réunies au sein de 15 associations régionales.
4. Sa mission consiste à développer et à faire valoir le professionnalisme de ses membres entrepreneurs. L'APCHQ offre des produits et des services notamment dans les domaines de la construction, l'habitation, la formation technique et juridique, l'informatique, les mutuelles de prévention, les relations de travail ainsi que dans la santé et la sécurité au travail.
5. Elle voit aussi à représenter ses membres en fonction de leurs intérêts et à favoriser le maintien d'un environnement sain et compétitif qui soit propice à la prospérité des marchés, et qui leur permette d'opérer de façon efficace et rentable, dans le respect des attentes des clients.
6. C'est dans cette perspective que l'APCHQ a choisi d'intervenir devant la Régie dans le cadre du présent dossier, car les nombreux membres qu'elle représente transigent quotidiennement avec HQD pour divers services tels que les prolongements et/ou l'enfouissement de réseaux ainsi que les nouveaux raccordements.
7. Dans le cadre des activités règlementaires d'HQD, l'APCHQ a déjà été retenue comme intervenante utile dans le cadre des dossiers R-3677-2008 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2011*, ainsi que R-3905-2014 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016* et a aussi soumis à la Régie des observations dans le cadre du dossier R-3854-2014 Phase 2 - *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2014-2015* afin de susciter une réflexion sur l'offre de référence et la qualité de service du Distributeur.

## **II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'APCHQ**

8. Dans sa décision D-2014-037, la Régie mentionnait « *La Régie rejette la proposition du Distributeur de retirer l'indicateur Taux de réalisation des demandes d'alimentation dans les délais convenus* ». En outre, la Régie demande à HQD, en vue du prochain dossier tarifaire, « (...) *de revoir la définition et de raffiner le calcul de l'indicateur Taux de réalisation des demandes d'alimentation dans les délais convenus.* » (page 45).
9. L'objectif de l'APCHQ sera de commenter les propositions faites par HQD dans le présent dossier en matière d'indicateurs de qualité de service et de réitérer à la Régie

les préoccupations des constructeurs d'habitations quant à la détérioration des délais de raccordement et de prolongements de réseaux.

10. Par ailleurs, relativement à la satisfaction des clients, la Régie note dans sa décision D-2015-018, l'écart de perception des intervenants quant à la qualité du service et « (...) *demande au Distributeur de poursuivre l'amélioration des services offerts à ses clients, en axant ses processus sur les besoins et les attentes de ses différentes clientèles. Elle estime que le Distributeur doit poursuivre l'implantation de meilleures pratiques d'affaires, afin d'améliorer l'expérience client offerte à chacune de ses clientèles* » (page 40).

De plus, La Régie « (...) *prend en considération l'écart entre les résultats du Distributeur et ceux du sondage de l'APCHQ* » (page 44).

11. L'objectif de l'APCHQ sera de soumettre à nouveau à la Régie les préoccupations de ses membres quant à la détérioration de la qualité de service de HQD et commenter l'absence de mesures de satisfaction spécifique aux délais de raccordement.
14. L'APCHQ se réserve le droit de considérer tout autre enjeu soulevé par la preuve de HQD et des autres intervenants.

### **III CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'APCHQ**

15. De façon non limitative, l'APCHQ recherchera les conclusions exposées ci-après:
16. Soumettre une analyse et un examen attentif des performances d'HQD en matière de nouveaux raccordements et de prolongements de réseaux afin d'amener ce dernier à améliorer la qualité de son service;
17. Commenter la proposition de nouveaux indicateurs de qualité de service proposés par HQD relativement aux nouveaux raccordements;
18. Questionner les pratiques d'affaires déployées par HQD en matière de nouveaux raccordements et réitérer le besoin d'en faire un diagnostic complet.

#### **IV PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

19. L'APCHQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (séance de travail, demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, etc.) qui ont déjà été ou seront définies ultérieurement par la Régie.
20. L'APCHQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations des constructeurs d'habitations sur l'ensemble des points identifiés précédemment.
21. L'APCHQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier.

#### **V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

22. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'APCHQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
23. L'APCHQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Daniel Simoneau:

- **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (450) 682-5010  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dufresnehebert.ca](mailto:scadrin@dufresnehebert.ca)

- **Monsieur Daniel Simoneau**  
DSCS Conseil stratégique  
247, Cedar  
Rosemère (Québec) J7A 2W5  
Téléphone : (450) 818-2662  
Courriel : [Simoneau.daniel@gmail.com](mailto:Simoneau.daniel@gmail.com)

24. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. **CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'APCHQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'APCHQ;
- **D'AUTORISER** l'APCHQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;
- **D'AUTORISER** l'APCHQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 20 août 2015

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.**  
Procureurs de la partie intéressée APCHQ